

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. ass. plén., 29 mai 2026, n°23-20005, B+R, *bjda.fr* 2026, n° 105, note F. Gréau

La faute de la victime au milieu du gué : l'esquive causale de l'Assemblée plénière

Cass. ass. plén., 29 mai 2026, n°23-20005, B+R

Domage corporel – Faute de la victime – Imprudence – Partage de responsabilité – Organisateur d'activités sportives ou de loisirs – Obligation d'information et devoir de mise en garde du professionnel – Absence de consignes de sécurité – Neutralisation du partage de responsabilité – Revirement limité – Responsabilité contractuelle

L'organisateur professionnel d'une activité sportive ou de loisir étant tenu de dispenser les consignes de sécurité nécessaires à la pratique de l'activité et adaptées au public concerné, ne peut, en l'absence de telles consignes et en cas de dommage corporel subi par l'un des participants, obtenir un partage de responsabilité en invoquant une imprudence de la victime.

1. Très attendue car portant sur une question symboliquement importante et, qui plus est, résolue dans le même sens par plusieurs projets de réforme de la responsabilité civile, cette décision de l'Assemblée plénière risque d'en décevoir beaucoup. L'interrogation est simple à formuler : la faute de la victime doit-elle toujours permettre une exonération partielle du responsable ? D'un côté, les défenseurs de la spécificité du préjudice corporel espéraient probablement, par effet de capillarité juridique, une solution plus spectaculaire. D'un autre côté, les partisans d'une règle volontiers présentée comme séculaire, pour qui la responsabilité (même envers soi-même) doit demeurer le pendant de la liberté, formaient le vœu d'un rappel clair et ferme du principe de partage de responsabilité, *statu quo* que seule la légitimité du législateur pourrait faire reculer. Or, la solution finalement retenue s'apparente à un trompe-l'œil : elle reconnaît certes la singularité du préjudice corporel, mais par une avancée si légère qu'elle ne peut que doucher les espoirs d'une véritable rupture jurisprudentielle. En refusant de trancher radicalement le nœud gordien de l'exonération, la Cour suprême nous laisse au milieu du gué – et même plutôt à l'amorce de celui-ci –, avec une transition timide qui reporte à plus tard les grandes ambitions réformatrices.

2. La simplicité des faits de l'espèce – un adolescent de 15 ans en colonie de vacances qui agit de manière impulsive et plonge dans l'eau alors que la profondeur était insuffisante – et la gravité des conséquences dommageables – la victime est tétraplégique et aura besoin toute sa vie d'une assistance à tierce personne – offraient un cadre *a priori* plutôt propice à l'expression d'un arrêt de principe, cela d'autant plus que la Cour s'était saisie d'un moyen relevé d'office. Et l'arrêt de la Cour d'appel de Douai, saisie d'une action en responsabilité contractuelle contre

l'association organisatrice de la colonie de vacances, avait fait une application simple et mécanique d'une solution devenue classique en reconnaissant la responsabilité de l'association et le caractère fautif du comportement de la victime, avec pour conséquence une exonération partielle mais significative de 60% dans l'indemnisation du préjudice. Le décor était ainsi aisément posé ainsi que l'interrogation sur l'avenir d'une solution contestée en présence d'un préjudice corporel.

3. La réponse de l'Assemblée plénière est certes novatrice, mais dans le même temps quelque peu prudente et minimaliste. Elle écarte d'emblée l'énoncé d'un principe général en visant le seul article 1147 (ancien) du Code civil et se cantonne ainsi à la responsabilité contractuelle. Plus encore, elle met en avant les obligations d'information et de prudence qui pèsent sur l'organisateur d'une activité sportive ou de loisirs et se raccroche ensuite à la causalité pour juger que le manquement du professionnel à ces obligations « ne permet pas de retenir de lien de causalité entre [la faute de la victime], non informée des risques, et son dommage corporel ». Et, avant de prononcer la cassation de l'arrêt d'appel, conclut en affirmant qu'il convient juger « désormais » que l'organisateur professionnel d'une activité sportive ou de loisirs, tenu de dispenser des consignes de sécurité, ne peut, en présence d'un préjudice corporel et en l'absence de ces consignes (ce qui était le cas en l'espèce), « obtenir un partage de responsabilité en invoquant une imprudence de la victime ».

4. Ce faisant, elle se contente d'améliorer légèrement la situation des victimes de préjudices corporels en créant un nouveau régime spécial de responsabilité applicable aux organisateurs professionnels d'activités de loisirs, en s'appuyant techniquement sur le contrôle du lien de causalité et, plus encore, en écartant ici implicitement mais nécessairement l'équivalence des conditions qui est au cœur du mécanisme classique de partage de responsabilité. Pouvait-il en aller autrement ? C'était peu probable. En effet, l'esquive causale ici déployée par la Cour de cassation pour tenter d'avancer tout en ne bouleversant pas complètement l'équilibre déjà en place (I) n'est que le fruit d'un réalisme institutionnel qui prend simplement acte des limites structurelles auxquelles se heurte désormais l'audace jurisprudentielle (II).

I) L'esquive causale

5. Il n'est pas original de constater que la faute de la victime est une notion juridique qui a régulièrement été instrumentalisée (A). La négation du lien de causalité opérée ici par l'Assemblée plénière est un artifice technique qui en fait de nouveau l'illustration (B).

A) L'instrumentalisation politique de la faute de la victime

6. La faute de la victime ayant contribué à la réalisation du dommage a-t-elle toujours été une cause d'exonération partielle pour le responsable ? La lecture du § 5 de l'arrêt le laisse à penser puisque la Cour y évoque « une jurisprudence constante (...), quelles que soient la nature de la responsabilité encourue et celle du dommage subi ». La motivation d'un arrêt, même enrichie, n'a certes pas vocation à être un long cours de droit avec ses nuances, mais l'affirmation est pour le moins rapide. Si la solution semble depuis longtemps acquise pour la responsabilité du fait personnel de par une création jurisprudentielle rendue nécessaire par le silence du Code civil¹, l'histoire de la faute de la victime en matière de responsabilité du fait des choses n'est pas réellement celle d'un long fleuve tranquille. Le principe d'un partage de responsabilité y a

¹ Cass. civ. 15 nov. 1871, D. 1873, p.57.

certaines ont été posées dès 1934², dans le sillage de l'arrêt Jand'heur, mais les soubresauts ont ensuite été nombreux : volonté de contenir la responsabilité du fait des choses avec l'admission de l'effet exonératoire du simple fait de la victime³, puis à l'inverse volonté radicale de neutraliser la faute de la victime et de ne retenir que la seule force majeure comme cause d'exonération afin de forcer la main d'un législateur déjà indolent à propos de l'indemnisation des accidents de la circulation⁴, puis retour à l'exonération partielle de responsabilité⁵. Et, au-delà de la responsabilité du fait des choses, la faute de la victime a également connu des soubresauts pour les conséquences civiles d'une infraction pénale intentionnelle contre les biens⁶ ou en matière de transport ferroviaire de personnes⁷.

7. Si le simple fait que l'arrêt Desmares ait pu en son temps être perçu comme une « provocation »⁸ suffit à montrer que le principe du partage de responsabilité est bien ancré et, le plus souvent, jugé légitime, ces parenthèses jurisprudentielles révèlent également que la faute de la victime n'est pas uniquement une qualification technique : elle est aussi un instrument politique susceptible de faire osciller les solutions suivant un arbitrage des valeurs portées par la société. Et la volonté politique explicite et dominante des dernières décennies porte sur l'amélioration de la réparation des victimes d'un préjudice corporel. L'idée d'une hiérarchie des intérêts protégés en droit de la responsabilité civile⁹, qui implique que tous les préjudices ne se valent pas et en particulier que le préjudice corporel devrait pouvoir être mieux et plus facilement réparé que d'autres, fait en effet clairement son chemin. Ce pourquoi la Cour mentionne ensuite (§ 6) deux illustrations législatives de cette différenciation (prescription plus longue, régime spécial des accidents de la circulation). En omettant au passage l'importante réforme du recours des tiers payeurs mise en œuvre par la loi du 21 décembre 2006, dont l'impact pratique est pourtant considérable puisqu'elle a restreint la portée de ces recours en posant la règle de l'imputation poste par poste des préjudices et qu'elle est ainsi directement à l'origine de l'application généralisée de la nomenclature Dintilhac et de la spécialisation aujourd'hui très poussée des règles de réparation du préjudice corporel¹⁰.

8. Arrivé à ce stade de la lecture de l'arrêt, il était possible de s'attendre à un revirement complet de jurisprudence. Les ingrédients étaient posés sur la table pour une neutralisation généralisée

² Cass. Req., 13 avr. 1934, S. 1934, 1, p.41, rapp. Gazeau et note R. Savatier, S. 1934, 1, p.313, note H. Mazeaud.

³ Sur cette jurisprudence : M. Bacache, *Les obligations. La responsabilité civile extracontractuelle. Droit commun et régimes spéciaux*, Economica, 4^e éd., 2021, n°558 et s.

⁴ Cass. 2^e civ., 21 juill. 1982, n°81-12850.

⁵ Cass. 2^e civ., 6 avr. 1987, n°84-17748, n°85-16387 et n°85-12833.

⁶ La faute de la victime peut désormais être prise en considération : Cass. crim., 19 mars 2014, n°12-87416. Et le partage de responsabilité semble même être de plus en plus fréquent : C. Ascione Le Dréau et A. Dulcire, *Partage de responsabilité en cas de faute la victime d'une infraction pénale : un domaine d'application en expansion*, *AJ pénal* 2023, p. 443.

⁷ Après une parenthèse ouverte en 2008, la faute de la victime permet de nouveau un partage de responsabilité : Cass. 1^{re} civ., 11 déc. 2019, n°18-13840.

⁸ J.-L. Aubert, *L'arrêt Desmares : une provocation... à quelles réformes ?*, *D.* 1983. chron. 1.

⁹ J.-S. Borghetti, *Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle*, in *Études offertes à Geneviève Viney, L.G.D.J.*, 2008, p. 145 ; M. Dugué, *L'intérêt protégé en droit de la responsabilité civile*, thèse LGDJ, 2019, préf. P. Jourdain.

¹⁰ Le droit de priorité accordée à la victime contre le tiers subrogé permet d'ailleurs à la Cour de cassation de mettre en œuvre une neutralisation indirecte de la faute de la victime. V. par ex. : Cass. 2^e civ., 24 nov. 2022, n°21-20442, *bjda.fr*, n°84.

de la faute de la victime en présence d'un préjudice corporel. C'était toutefois oublier le visa préalable de l'ancien article 1147 du Code civil qui, à lui seul, annonçait déjà une solution restreinte à la seule responsabilité contractuelle. Et c'est donc ensuite que le raisonnement se grippe quelque peu et perd beaucoup en clarté.

B) L'artifice technique de la négation du lien de causalité

9. La Cour met en effet l'accent sur les obligations d'information et de mise en garde liées à la sécurité qui pèsent sur les professionnels organisant des activités sportives ou de loisirs et en déduit que leur méconnaissance rompt le lien de causalité entre le préjudice de la victime non informée et l'imprudence de celle-ci. En procédant ainsi, la Cour fait le choix de rester sur le terrain classique de la causalité, qui justifie traditionnellement, au-delà des arguments moraux, l'exonération partielle du défendeur. Suivant cette analyse, la faute de la victime est considérée comme ayant contribué à la réalisation de son propre dommage, elle en est une condition *sine qua non*. Il y a donc une pluralité de responsables. Mais comme il serait absurde d'accorder à la victime une réparation intégrale pour ensuite octroyer un recours en contribution au défendeur, la phase de l'obligation à la dette se trouve contractée avec celle de la contribution à la dette¹¹. Si elle avait souhaité une rupture plus franche, la Cour aurait pu prendre ses distances avec cette logique causaliste et prendre appui sur l'idée suivant laquelle le Code civil n'édicte aucune responsabilité envers soi-même, constat qui permet à certains auteurs d'analyser la faute de la victime en une forme particulière de peine privée¹². Or, est-il vraiment nécessaire de punir la victime atteinte dans son corps et coupable d'une simple imprudence à une époque où le respect de l'intégrité corporelle est érigé au rang de droit fondamental ? Mais, outre que cette idée de peine privée n'est pas nécessairement convaincante, cela aurait alors conduit la Cour à devoir édicter une solution bien plus générale, audace politique qu'elle ne souhaitait pas ici saisir.

10. Ce choix de maintenir la faute de la victime dans le giron de la causalité se fait toutefois par le détour d'un artifice technique assez fragile : reconnaître la réalité de la faute de la victime d'abord, et affirmer ensuite de manière péremptoire qu'elle n'est pas la cause du dommage corporel en raison de l'absence d'information sur les risques. La faute de la victime est en quelque sorte « absorbée » par la faute antérieure du professionnel, mécanisme qui relève plutôt de la causalité adéquate puisqu'il opère un choix entre les causes du dommage en faveur de la cause jugée la plus prépondérante. Avec une appréciation qui fleure bon l'artifice puisque l'imprudence de la victime est non seulement temporellement la plus proche, mais également totalement incontournable dans la réalisation du préjudice. Afin de hiérarchiser les préjudices, la Cour opère ainsi une hiérarchisation des fautes pour délaisser celle de la victime. Ce qui n'est en soi guère surprenant puisque l'on sait qu'en matière de causalité la Cour « *refuse de se plier à des principes trop théoriques pour laisser place aux considérations d'opportunité* »¹³. Mais cela la conduit ici à délaisser la théorie de l'équivalence des conditions qu'elle applique pourtant largement par ailleurs, théorie qui n'est certes pas indispensable à la mise en œuvre classique du partage de responsabilité (plusieurs causes concurrentes peuvent être jugées adéquates) mais qui présente néanmoins avec elle une meilleure affinité logique. Au final, ce raisonnement de

¹¹ H., J. et L. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil. Obligations. Théorie générale*, 9^e éd., Montchrestien, 1998, n°594.

¹² G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Les conditions de la responsabilité*, 4^e éd., LGDJ, 2013, n°426 et s.

¹³ M. Bacache, *op. cit.*, n°501.

la Cour n'est pas dénué de sens, mais il est cependant quelque peu laborieux et n'emporte guère en soi la conviction.

11. Quitte à choisir le terrain de la prudence, l'Assemblée plénière aurait pu se glisser sur un terrain techniquement plus réaliste : éviter de nier un lien causal plutôt évident, mais hausser le niveau d'appréciation de la faute de la victime en faisant reculer l'appréciation *in abstracto*, en particulier en présence d'une victime mineure¹⁴, et en mettant en avant une méthode susceptible de guider l'appréciation souveraine des juges du fond. Dans la responsabilité contractuelle, c'est sur ce point que l'absence d'informations claires de la part de l'organisateur aurait pu être plus légitimement mise en avant. En d'autres termes : une négation circonstanciée de l'existence de la faute de la victime plutôt qu'une négation péremptoire de la causalité. Cela se serait certes fait au prix d'un léger recul de la faute objective mais, à tout prendre, celui-ci aurait été nettement préférable à une nouvelle manipulation du lien de causalité pour expliquer un refus cantonné de l'exonération partielle en présence d'un préjudice corporel.

12. Cela aurait été d'autant plus préférable que le raisonnement suivi par la Cour régulatrice appelle en retour une multitude de questions susceptibles d'alimenter le contentieux : que juger lorsque la faute de la victime non informée dépasse le seuil de l'imprudence ? C'est en effet uniquement l'imprudence qui est ici visée et le partage de responsabilité doit donc faire son retour au-delà, mais faudra-t-il une simple témérité ou un comportement se rapprochant de la faute inexcusable ? Il n'est pas si simple de dire ce qu'est une imprudence dans un système de responsabilité civile originellement bâti sur la clause générale de responsabilité... Autre interrogation : la Cour de cassation s'en tiendra-t-elle à la victime non informée ou sera-t-elle finalement tentée d'étendre la solution à la victime correctement informée, qui peut de toute évidence elle aussi avoir adopté un comportement négligent ? Car, une fois le mouvement lancé, la tentation est évidemment de l'élargir progressivement. Même à s'en tenir à l'hypothèse de la victime non informée, ne risque-t-on pas d'entrer dans des débats sur la preuve de l'information ? La solution invite évidemment, par souci de sécurité juridique, à la pré-constitution d'une preuve écrite susceptible en pratique de se traduire par une dépersonnalisation de l'information (simple signature rapide d'un formulaire type qui n'aura pas été lu).

13. Au-delà, les questions assurantielles fourmillent : faut-il restreindre la solution aux seuls professionnels dont la responsabilité civile est assurée (il existe des obligations d'assurance pour certaines activités sportives ou de loisirs, mais elles ne couvrent pas toutes les situations) ? La solution pourra-t-elle réellement être maintenue en présence d'un contrat d'assurance ne permettant pas une prise en charge complète de la réparation intégrale (franchise, plafond, clause d'exclusion de garantie valable, etc.) ? Même minime, une avancée en la matière suppose nécessairement une articulation avec le droit des assurances. En l'état, c'est un pas en avant dans le brouillard qui peut être expliqué – à défaut d'être pleinement justifié – par les limites structurelles auxquelles se heurte, dans le contexte actuel, l'audace créatrice de la jurisprudence.

II) Le réalisme institutionnel

14. Cette solution en demi-teinte révèle finalement les impasses de la pure technique juridique en présence d'une question devenue aussi fondamentale pour l'équilibre de la responsabilité

¹⁴ C'était l'une des solutions envisagées par l'Avocate générale dans ses conclusions (disponibles en ligne sur le site de la Cour de cassation, p.31-33)

civile (A'). La Cour de cassation ne pouvait donc ici qu'implicitement admettre que seul le législateur est désormais en mesure de poser une solution plus ambitieuse (B').

A') L'impasse de la pure technique juridique

15. Faire évoluer le rôle de la faute de la victime d'un dommage corporel dans un sens bien plus favorable à cette dernière aurait supposé de dépasser pleinement l'approche causaliste pourtant la plus classique en la matière : le responsable est partiellement exonéré car le comportement de la victime a été une condition nécessaire de son propre dommage ; il l'est totalement lorsque ce comportement présente les caractéristiques de la force majeure car celui-ci devient alors l'unique cause du préjudice. C'est une traduction technique de la réalité des choses. Cet habillage traditionnel a beau présenter une part d'austérité propre aux qualifications juridiques, et même parfois souffrir d'aspérités dans sa mise en œuvre (le partage s'opère en fonction de la gravité de la faute et non en fonction de son influence causale, critère bien plus complexe à mesurer), il a le mérite d'être simple à comprendre et de s'intégrer pleinement dans les mécanismes classiques de la responsabilité civile.

16. Abandonner cette explication pourrait se faire de prime abord en adoptant l'idée plus moderne suivant laquelle il n'existerait pas de responsabilité civile envers soi-même et que la faute de la victime devrait par conséquent être analysée comme une forme de peine privée. On peut alors juger très sévère de vouloir punir la victime d'un dommage corporel, au moins en présence d'une faute simple. Mais l'on pourrait alors être tenté de poursuivre le raisonnement. Pourquoi s'arrêter en si bon chemin ? Il peut paraître également injuste de punir la victime d'un préjudice autre que corporel, qui ne souffre peut-être pas dans son corps et son âme mais qui peut également mériter considération et se voir pardonnée une simple imprudence. Le postulat du raisonnement n'est-il pas d'ailleurs l'absence d'une responsabilité civile envers soi-même ? Ce serait alors un décrochage majeur avec la logique causaliste et une tout autre histoire qu'une faveur accordée aux victimes de préjudice corporel. Est-ce vraiment la direction à prendre ?

17. Il est d'autant moins nécessaire de passer par un tel détour que nul n'ignore que la volonté à l'œuvre est bien directement politique : favoriser la réparation intégrale du préjudice corporel puisque la protection du corps humain se situe naturellement au sommet de la hiérarchie des intérêts protégés. Cette idée simple, directement fondée sur l'équité, se suffit à elle-même et n'a pas besoin d'un vernis technique pour être justifiée. Et c'est pourquoi l'Assemblée plénière a ici fait le choix de se dissimuler derrière le lien de causalité. Elle rappelle certes dans sa motivation la spécificité du préjudice corporel, mais une affirmation plus tranchée d'une volonté politique l'aurait nécessairement conduite à une solution plus radicale et à une éviction de la pure technique juridique.

18. Il a certes été avancé que les différents projets de réforme de la responsabilité civile font le choix d'une neutralisation de la faute de la victime d'un préjudice corporel avec la nuance d'une faute grave ou d'une faute lourde¹⁵, ce qui témoignerait d'un consensus assez fort en faveur d'une solution plus large. Ce consensus n'est toutefois qu'apparent car le projet de l'Académie des sciences morales et politiques ne met fin au partage de responsabilité, au second alinéa de son article 47, qu'en faveur de « celui qui a contribué à la réalisation de son propre dommage

¹⁵ L'article 1351 de l'avant-projet Catala rappelle ainsi le principe de l'exonération partielle mais précise « [qu'] en cas d'atteinte à l'intégrité physique, seule une faute grave peut entraîner l'exonération partielle ». Quant à l'avant-projet de réforme de la Chancellerie de mars 2017, l'alinéa 2 de son article 1254 prévoit la même solution mais exige une « faute lourde » pour revenir à l'exonération partielle. Une solution similaire figure dans les propositions de loi du 29 juillet 2020 et du 16 septembre 2025.

alors qu'il était dépourvu de discernement »¹⁶, sans restreindre cette règle au préjudice corporel. Et d'autres systèmes juridiques conservent la solution classique de l'exonération partielle. C'est en particulier le cas du droit belge, dont le droit de la responsabilité civile extracontractuelle a pourtant fait l'objet d'une réforme d'ampleur par une loi du 7 février 2024 : l'exonération partielle du responsable figure à l'article 6-20 § 1 du code civil belge, avec pour exception (sans référence au préjudice corporel) le fait générateur de responsabilité d'une victime de moins de 12 ans (§ 3).

19. Il est évidemment tentant de souligner également que la Cour de cassation a jusqu'à présent quasiment façonné seule notre droit de la responsabilité civile, à partir de textes vagues et éparés et avec ensuite parfois des interventions sporadiques du législateur. Cette méthode par sédimentation jurisprudentielle semble toutefois être à bout de souffle. Lors des débats qui ont précédé la décision, ont ainsi été convoqués pêle-mêle et sans exhaustivité : les places institutionnelles respectives du juge et du législateur ; les fondements philosophiques d'une responsabilité individuelle conçue comme le corollaire indissociable de la liberté d'agir ; l'affrontement conceptuel entre la fonction punitive, morale et éducative de la faute et une logique purement indemnitaire portée par la socialisation des risques ; ou encore le douloureux arbitrage entre l'impératif de réparation intégrale d'un préjudice corporel dramatique né d'une imprudence fugace, et la réalité économique d'un responsable (parfois exempt de tout reproche) exposé aux possibles insuffisances de sa propre couverture assurantielle. Une somme de questions vertigineuses pour une seule décision, fût-elle de l'Assemblée plénière !

B') Un renvoi implicite à la légitimité du législateur

20. A l'examen, la question en apparence simple qui était posée à l'Assemblée plénière ne l'était pas tant que cela et, dans le contexte d'une réforme entamée mais inachevée du droit des obligations, ne peut raisonnablement faire l'objet que d'une réponse législative, après un débat que l'on pourrait espérer réfléchi. Car ses incidences sont considérables, notamment sur les régimes spéciaux de responsabilité ! Pour s'en tenir à l'exemple le plus significatif¹⁷ : la neutralisation de la faute de la victime d'un préjudice corporel devrait-elle concerner également la faute du conducteur victime ? Une solution large et purement jurisprudentielle aurait conduit à un paradoxe pour le moins dérangeant : neutraliser la faute de la victime en droit commun, mais maintenir son opposabilité au conducteur victime (art. 3 al. 1^{er} et 4 de la loi du 5 juillet 1985), avec ici la possibilité d'exclure totalement son indemnisation, dans un domaine où le risque de préjudice corporel demeure élevé et où existe une assurance obligatoire ! Seul le législateur peut en réalité procéder à une telle articulation.

21. Seul lui peut également articuler une amélioration significative de la réparation du préjudice corporel avec le domaine des assurances obligatoires, voire avec la Sécurité sociale puisque certains auteurs estiment nécessaire de poser une règle très générale d'inopposabilité de sa propre faute à la victime d'un préjudice corporel et, au-delà, celle d'une indemnisation

¹⁶ F. Terré (dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2011.

¹⁷ On pourrait également évoquer l'article 1245-12 du Code civil qui, en matière de produits défectueux, permet au producteur de voir sa responsabilité réduite ou supprimée en cas de « faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable ». Cette solution n'est pas remise en cause par la directive 2024/2583, qui adapte ce régime de responsabilité aux nouvelles technologies.

automatique mais forfaitaire quelles que soient les circonstances du dommage¹⁸. On le perçoit aisément : l'enjeu n'était pas exactement le même que lors d'une précédente réunion de l'Assemblée plénière, où il s'agissait « seulement » de faire disparaître de la responsabilité des parents une condition de cohabitation déjà largement escamotée auparavant¹⁹.

22. En définitive, la Cour de cassation a fait le choix d'une avancée politique en demeurant sur un terrain technique. Le contraste avec une autre décision majeure et récente en droit de la responsabilité est frappant : sur la question également fondamentale et fort controversée de la responsabilité du contractant à l'égard des tiers, l'arrêt Clamageran de la Chambre commerciale²⁰ a en effet fait le choix audacieux de maintenir un fondement extracontractuel à la responsabilité du contractant tout en permettant à ce dernier d'opposer au tiers « les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants » (solution élargie depuis²¹). Il y avait dans cette décision un choix politique clairement affirmé (ne pas déjouer les prévisions du contractant et ne pas conférer au tiers une position trop avantageuse), mais il lui a été reproché de n'avoir élaboré aucun raisonnement juridique à l'appui de sa solution, alors même qu'elle remet en cause la distinction entre les responsabilités contractuelle et extracontractuelle²². L'arrêt rendu par l'Assemblée plénière le 29 mai 2026 procède différemment, sans réellement convaincre mais en n'opérant pas de bouleversement majeur. Si une réforme globale de la responsabilité civile voit enfin le jour dans les années à venir, il n'aura finalement été qu'un petit épisode jurisprudentiel. Si elle persiste à se faire attendre, il risque de susciter de nombreuses incertitudes et d'appeler des précisions qui seront d'autres balbutiements jurisprudentiels...

Fabrice Gréau,
Professeur à l'Université Paris-Est Créteil

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Douai, 11 mai 2023), le 4 août 2006, lors d'une colonie de vacances organisée par l'association Aroeven (l'association), M. [O] [A], âgé de 15 ans, a été victime d'un accident de baignade à la suite duquel il présente une tétraplégie.
2. M. [O] [A] (la victime) a assigné l'association et son assureur, la société MAIF, en responsabilité et indemnisation et mis en cause la caisse primaire d'assurance maladie de [Localité 1]-[Localité 2], qui a demandé le remboursement de ses débours, et la mutuelle SMENO.

Examen des moyens

Sur le moyen du pourvoi incident

¹⁸ Ph. le Tourneau et M. Poumarède, La victime, un responsable comme les autres ?, *Rev. dr. Assas*, nov. 2025, p. 95. Adde : Ph. le Tourneau, Responsabilité : généralités, *Rép. dr. civ. Dalloz*, sept. 2025, n°253.

¹⁹ Cass. ass. plén., 28 juin 2024, n°22-84760.

²⁰ Cass. com., 3 juill. 2024, n°21-14947.

²¹ Cass. com., 17 déc. 2025, n°24-20154.

²² A. Gouëzel, Opposabilité des clauses limitatives à l'action en responsabilité délictuelle du tiers : quelle place pour l'opportunité dans l'élaboration de la jurisprudence, *D.* 2024, p. 1577.

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le moyen relevé d'office

4. Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application de l'article 620, alinéa 2, du même code.

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

5. Selon une jurisprudence constante, à moins qu'elle ne présente les caractères de la force majeure, la faute de la victime ayant contribué à la réalisation de son dommage constitue une cause d'exonération partielle de responsabilité, quelles que soient la nature de la responsabilité encourue et celle du dommage subi (Com., 4 novembre 2014, pourvoi n° 13-24.196, Bull. 2014, IV, n° 156 ; 1^{re} Civ., 16 avril 2015, pourvoi n° 14-13.440, Bull. 2015, I, n° 101 ; Crim., 16 juin 2015, pourvoi n° 13-88.263, Bull. crim. 2015, n° 148 ; 2^e Civ., 3 mars 2016, pourvoi n° 15-12.217, Bull. 2016, II, n° 64).

6. Cependant, la spécificité du dommage corporel, caractérisé par une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne, est reconnue en droit positif. Ainsi, par dérogation à la règle de l'article 2224 du code civil, l'article 2226 du même code dispose que l'action en responsabilité de droit commun, née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, se prescrit par dix ans à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé sans que le délai butoir de l'article 2232 ne trouve à s'appliquer. Cette spécificité est également prise en compte dans certains régimes spéciaux pour adapter le régime de l'exonération par la faute de la victime. Ainsi, l'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation limite l'exonération du responsable à la faute intentionnelle ou inexcusable de la victime non conductrice d'un dommage corporel.

7. En outre, afin d'éviter la réalisation d'un tel dommage, des obligations d'information et de mise en garde pèsent sur le professionnel quant aux risques d'atteintes à la sécurité liés à l'exécution de sa prestation, notamment s'agissant d'activités sportives ou de loisir (2^e Civ., 18 décembre 1995, pourvoi n° 94-13.509, Bull. 1995, II, n° 315 ; 1^{re} Civ., 19 mars 1996, pourvoi n° 94-15.651, Bull. 1996, I, n° 142).

8. Dans le cas d'une faute d'imprudence de la victime, la violation par le professionnel des obligations précitées dont le respect aurait été de nature à prévenir l'accident ne permet pas de retenir de lien de causalité entre cette faute de la victime, non informée des risques, et son dommage corporel.

9. Il y a donc lieu de juger désormais que l'organisateur professionnel d'une activité sportive ou de loisir étant tenu de dispenser les consignes de sécurité nécessaires à la pratique de l'activité et adaptées au public concerné, en l'absence de telles consignes, il ne peut, en cas de dommage corporel subi par l'un des participants, obtenir un partage de responsabilité en invoquant une imprudence de la victime.

10. Pour limiter la réparation due par l'association au titre des conséquences dommageables subies par la victime, l'arrêt retient qu'elle s'est précipitée en courant et s'est jetée à l'eau en plongeant, soudainement et sans aucune précaution, et a commis une imprudence ayant contribué à son dommage.

11. En statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que la victime avait été autorisée par les animateurs adultes qui la surveillaient à se baigner dans la mer sans consigne de sécurité ou information relative aux dangers liés à la faible profondeur de l'eau, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

12. En application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation des dispositions de l'arrêt condamnant l'association et son assureur à réparer les conséquences dommageables subies par M. [A] à hauteur de seulement 40 % entraîne la cassation du chef de dispositif condamnant in solidum l'association et son assureur à payer à la caisse primaire d'assurance maladie de [Localité 1]-[Localité 2] différentes sommes au titre de ses débours, qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les griefs du pourvoi principal, la Cour :
REJETTE le pourvoi incident ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il limite à 40 % la responsabilité de l'association Aroeven à l'égard de M. [O] [A] et en conséquence la condamne in solidum avec son assureur à payer différentes sommes à ce dernier en réparation de ses préjudices et à la caisse primaire d'assurance

maladie de [Localité 1]-[Localité 2] au titre de ses débours, l'arrêt rendu le 11 mai 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;